



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Dir Cohésion Sociale et Protection des Populations

Greffe dep. des associations
140 av Marcel Unal - B.P. 730 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Dossier suivi par M. Benoît LEPRETTE
Tél : 05.63.21.18.46
benoit.leprette@tarn-et-garonne.gouv.fr
Lundi-mercredi (sur Rdv)-jeudi 9H-12H et 14H-16H

Le numéro W601000320
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W601000320

Ancienne référence
de l'association :
0601013102

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le préfet de Tarn-et-Garonne

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **30 octobre 2019**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, STATUTS, SIEGE

dans l'association dont le titre est :

ASSOCIATION FRANCAISE DE L'ONDULEE

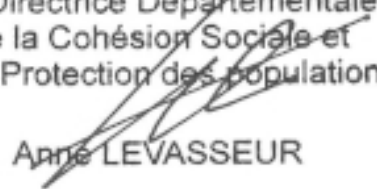
dont le nouveau siège social est situé : 7 chemin des Ecureuils
82340 Auvillar

Décision(s) prise(s) le(s) : **27 octobre 2019**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Montauban, le 31 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations

Anne LEVASSEUR

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.